

Règlement du Concours Crédit Agricole S.A. – Agence BIO :

Les "Trophées de l'Excellence Bio"

L'innovation au coeur du développement de l'Agriculture Biologique

5^{ème} édition 2017-2018

Article 1 : organisateurs

L'Agence BIO, groupement d'intérêt public pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, installée 6 rue Lavoisier, 93100 Montreuil, organise la cinquième édition du Concours national intitulé les « Trophées de l'Excellence Bio ».

L'opération est organisée par l'Agence BIO en partenariat avec Crédit Agricole S.A.

Article 2 : conditions de participation

La participation au concours est gratuite.

Article 3 : objet du concours

• L'objet de ce concours est de mettre en lumière le dynamisme du secteur de l'agriculture biologique, par la distinction des innovations réalisées par les acteurs et entreprises dont l'activité est certifiée bio, dans les domaines de la production, de la transformation et de la distribution de produits biologiques, répondant à la réglementation européenne.

Pour illustrer l'excellence dans le domaine de l'agriculture biologique, la démarche doit présenter un ou plusieurs caractères innovants, dans au minimum un des domaines technique, social, économique ou commercial. Une attention particulière sera portée aux projets mettant en avant des engagements partenariaux, durables et rémunérateurs, pour les producteurs.

• Pourront être considérées comme innovation les activités suivantes :

- la fabrication d'un produit nouveau ;
- une nouvelle méthode de production ;
- l'ouverture de nouveaux débouchés, dans des conditions durables et rémunératrices pour les producteurs, accessibles pour les consommateurs ;
- l'utilisation de nouvelles matières premières ;
- la mise en place d'une nouvelle organisation du travail

- la mise en place d'une nouvelle gouvernance (économie sociale et solidaire, holacratie...);
- la mise en œuvre de nouveaux dispositifs partenariaux : associations, collectivités territoriales, consommateurs, citoyens...

L'innovation doit être nécessairement reproductible, techniquement et économiquement, par d'autres acteurs de l'agriculture biologique.

Ainsi le concours ne s'applique qu'aux démarches abouties et aux initiatives au stade de la mise en œuvre avec, pour le moins, une première expérimentation significative. Sont exclues les initiatives encore au stade de la réflexion.

- L'évaluation du caractère innovant des activités présentées se fera au sein de deux catégories :
 - producteurs ;
 - transformateurs et distributeurs.

Chacune de ces catégories sera récompensée par un trophée distinct.

Les innovations techniques, en particulier agronomiques, réalisées par les producteurs ne seront pas limitées en termes d'antériorité, en raison de la nécessité d'une période de recul pour évaluer leur efficacité. Pour toute autre innovation présentée, la mise en œuvre – réalisation ou, pour le moins, première expérimentation significative – ne devra pas être antérieure de plus de deux ans au lancement du concours. Une innovation déjà primée dans un autre concours ne sera pas recevable.

Article 4 : promotion du concours

Les partenaires et les relais régionaux de l'Agence BIO ainsi que les Caisses régionales de Crédit Agricole S.A. recevront, de l'Agence BIO et de Crédit Agricole S.A., les informations relatives à l'opération – formulaire de candidature et règlement.

Article 5 : critères d'éligibilité

Ce concours est ouvert à tous les acteurs professionnels et entreprises des filières biologiques certifiés et en conversion. Ceux-ci peuvent se présenter à titre individuel ou collectif, dans le cas de démarches portées par plusieurs acteurs réunis au sein d'une association, d'un CETA, d'un GDA, d'une CUMA, etc. et, le cas échéant, en coopération avec une ou plusieurs Collectivités locales.

Les participants devront renseigner clairement le choix de la ou des catégories pour lesquelles ils concourent dans la partie du dossier de candidature prévue à cet effet. Une candidature pourra être déposée dans les deux catégories si cela se justifie : par exemple, dans le cas d'une innovation réalisée par différents acteurs d'une même filière, travaillant de

manière contractuelle. Deux dossiers devront alors être déposés, un pour chacune des catégories.

Pour être éligible, le dossier de candidature devra être dûment et lisiblement renseigné, sans rature ni surcharge. Les participants devront obligatoirement joindre à leur dossier de candidature, au moment du dépôt, l'attestation de certification biologique fournie par l'organisme certificateur pour l'année en cours ainsi que la copie de leur dernière mise à jour de notification auprès de l'Agence BIO, entièrement complétée, parties facultatives incluses. En l'absence de ces documents, tout dossier sera refusé.

Pour évaluer l'éligibilité des dossiers, le jury de pré-sélection pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera précisé.

Article 6 : modalités d'inscription

Les dossiers de candidature seront disponibles à partir du lundi 25 septembre 2017, en téléchargement sur www.agencebio.org/trophees-de-lexcellence-bio ainsi que depuis les sites Internet des Caisses régionales de Crédit Agricole S.A. ou, par voie postale, sur demande, auprès de l'Agence BIO, 6 rue Lavoisier, 93100 Montreuil.

Les dossiers devront être renvoyés à : anne.basset@agencebio.org, ou par voie postale, au plus tard le vendredi 15 décembre 2017 (le cachet de La Poste faisant foi) à : Agence Bio, Concours les Trophées de l'excellence bio, 6 rue Lavoisier 93100 Montreuil.

Les porteurs de projet sont libres d'ajouter à leur dossier diverses pièces complémentaires qu'ils jugent utiles, pour une meilleure appréciation de leur candidature. Ces ajouts facultatifs doivent être énumérés dans la partie du dossier de candidature prévue à cet effet.

La date de clôture du dépôt de candidatures est fixée au **vendredi 15 décembre 2017, 16h00**.

Article 7 : déroulement du concours et dotations

- Le lancement du concours aura lieu lors du Salon des techniques Bio et alternatives Tech&Bio à Bourg-lès-Valence, dans la Drôme le jeudi 21 septembre 2017 à 16h.

- Le jury du Concours sera notamment composé d'un président et des représentants des Ministère en charge de l'agriculture et de l'environnement, de chacun des membres professionnels de l'Agence BIO – APCA, FNAB, SYNABIO, COOP DE FRANCE – ainsi que des représentants de Crédit Agricole S.A. et de l'ITAB. Après la présélection à partir d'un examen des dossiers de candidature, un oral de présentation et de discussion avec le Jury sera organisé. La liste des candidats retenus sera consultable sur les sites Internet de l'Agence BIO et des Caisses régionales de Crédit Agricole S.A. Le Jury procédera à l'examen et à la sélection des dossiers, au regard des éléments objectivement vérifiables et d'une grille d'évaluation. Le choix du Lauréat de chacune des deux catégories se fera à la majorité

absolue, le jury sera composé d'un nombre impair de membres et se réunira au cours du mois de janvier 2018.

- La remise des prix, de 6 000 € à chacun des Lauréats des deux catégories, aura lieu dans le cadre du Salon International de l'Agriculture 2018. Une candidature déposée dans les deux catégories du Concours ne pourra remporter qu'un seul prix pour 6 000 €.

Des actions de communication autour des projets lauréats seront menées, afin de valoriser les acteurs et leurs activités.

Article 8 : engagement et droits des participants

Tout participant au concours s'engage à :

- respecter le présent règlement ;
- se présenter, le cas échéant, devant le jury, ainsi qu'aux remises de prix, s'il est lauréat ou se faire représenter, à ses frais, aux lieux et dates qui lui seront indiqués ;
- accepter, s'il est lauréat, que son nom et son projet fassent l'objet d'une communication, en vue de sa valorisation dans les réseaux appropriés,
- renoncer à toute réclamation concernant le choix final du Jury.

Tout participant a la possibilité de se désister. Il devra, dans ce cas, adresser un courrier à l'Agence BIO, 6 rue Lavoisier, 93100 Montreuil et s'assurer de la bonne réception de ce courrier auprès de l'Agence BIO, oralement ou par écrit ; un accusé pouvant lui être envoyé sur demande.

Article 9 : modification du concours

L'Agence BIO et Crédit Agricole S.A. pourront, sans engager leur responsabilité, en cas de circonstances exceptionnelles étrangères à leur volonté, écourter, proroger voire annuler la présente opération, sans que les participants ne puissent s'y opposer ni réclamer un quelconque dédommagement.

Article 10 : dépôt et interprétation du règlement

Le présent règlement est déposé au Cabinet d'huissiers VENEZIA, implanté 130 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine auquel est confié le contrôle du bon déroulement de sa mise en œuvre.

Il pourra être obtenu auprès de l'Agence BIO et de ses relais régionaux ou des Caisses régionales de Crédit Agricole S.A. ainsi que, le cas échéant, dans les points de distribution mis à disposition du Concours par certains partenaires locaux ou nationaux, associés à l'opération. Il sera adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Article 11 : loi informatique et libertés

Les coordonnées des participants seront traitées conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou, de radiation des informations le concernant, en écrivant à l'adresse du Jeu. Ces informations sont destinées à la Société Organisatrice et sont obligatoires pour l'attribution des gains aux gagnants. A défaut, la participation serait considérée comme nulle.

Article 12 : attribution de compétence

Les parties admettent sans réserve que le simple fait de participer au concours les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du concours objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, sans préjudice des éventuelles règles de conflit de lois pouvant exister.

Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable relèvera des tribunaux compétents de Paris et ce, même en cas de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Fait à Montreuil (93), le 14/09/2017